

**RÈGLEMENT NO. 223-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 219-2020  
PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

---

**DATES**

Avis de motion:  
2021-05-03  
Résol. : 2021-05-07

Adoption du projet  
règlement :  
2021-05-03  
Résol. : 2021-05-07

Adoption du  
règlement:  
2021-06-07  
Résol : 2021-06-179

Avis de  
promulgation:  
2021-06-15

Transmission au  
MAMH :  
2021-06-16

ATTENDU QUE le Règlement No. 219-2020 portant sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 3 août 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après «C.M.»);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 3 juin 2021;

Proposé par le conseiller Marc Roy  
Et résolu unanimement par les conseillers présents

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:**

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le règlement no. 219-2020 portant sur la gestion contractuelle est modifié à son article 11.3 paragraphe i) par l'ajout après les mots « sur le territoire de la Municipalité » des mots « et qu'il fournisse des biens ou des services québécois ».
3. Le Règlement No. 219-2020 portant sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**11.5. Mesures visant à favoriser l'achat local**

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. À cet égard, la Municipalité doit notamment :

- a) Lors de l'identification de son besoin, favoriser des biens et services québécois;
- b) Sans limiter la discrétion de la Municipalité de ne pas retenir la proposition la plus basse, pour les contrats passés de gré à gré, lorsque le prix soumis par une

entreprise ayant un établissement au Québec accuse un écart de moins de 10 % avec la proposition la plus basse, la Municipalité doit favoriser l'octroi du contrat à l'entreprise québécoise, sous réserve du respect des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique;

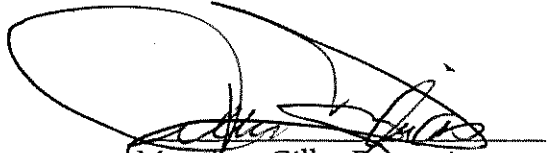
- c) Déployer, en toutes circonstances, des moyens raisonnables afin de favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

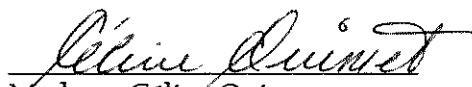
Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 11.3 et 11.4, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Monsieur Gilles Dagenais  
Maire

  
Madame Céline Ouimet, g.m.a.  
Directrice générale / Secrétaire-trésorière